

A R R Ê T

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui ordonne qu'il sera informé contre les auteurs des faux bruits d'une Resonte prochaîne des pièces de Deux sous, ou d'une Diminution sur la valeur d'icelles; qu'en exécution de l'Édit du mois d'Ostobre 1738, les dites Pièces continueront d'avoir cours pour leur valeur entière: Fait désenses de les donner ou recevoir pour un moindre prix, sous les peines y contenues.

Du 15 Février 1781.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

CE Jour, la Cour assemblée en la manière ordinaire, les Gens du Roi ont demandé à entrer, & eux entrés : M.º Isaac-René Hérault, Avocat général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

Nous sommes informés que depuis la publication de l'arrêt du Conseil & des Leures patentes sur icelui du 21 janvier dernier, registrées en la Cour le 31 dudit mois, qui désendent de délivrer en sacs les pièces de Six siards & de Deux sous, &

qui règlent la quantité qui en sera donnée dans les payemens, plusieurs particuliers refusent les pièces de Deux sous pour leur véritable valeur, quoiqu'on y aperçoive des marques de l'empreinte qu'elles ont reçue en exécution de l'Édit du mois d'octobre 1738: Qu'ils répandent dans le public, & particulièrement dans les marchés, que ces pièces doivent incessamment éprouver une resonte ou une diminution, ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté, & ce qui pourroit interrompre le libre cours desdites pièces, & devenir préjudiciable au commerce, notamment à la vente des denrées de première nécessité.

Comme un pareil bruit ne peut être l'ouvrage que de personnes mal intentionnées, & cherchant à faire un bénésice illégitime sur cesdites pièces, il est nécessaire d'en arrêter les suites, & d'en punir ses auteurs.

Pour quoi nous requerons qu'il foit donné acte au Procureur. général, de la plainte qu'il rend contre les auteurs des bruits qui se répandent sur la resonte prochaine ou la diminution des pièces de Deux fous, & contre ceux qui les donnent ou recoivent pour une moindre valeur que celle portée en l'Edit fufdaté; lui permettre d'en faire informer, par-devant tels de Messieurs qu'il plaira à la Cour commettre, contre lesdits auteurs. fauteurs, participes & adhérens; pour, ladite information faite & à lui communiquée, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra: Et cependant faire défenses, dès-à-présent, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles foient, de recevoir ni donner, pour une moindre valeur, lesdites pièces de Deux sous sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté, il paroîtra quelques marques de l'empreinte qu'elles ont reçue, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, & punis comme Billonneurs, fuivant la rigueur des Ordonnances : Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera. Et se sont lesdits Gens du Roi retirés : Oui le rapport de M. Antoine-Jean-Baptiste-Abraham d'Origny, Conseiller; la matière mise en délibération.

LA Cour donne acte au Procureur général du Roi de la plainte qu'il rend contre les auteurs, fauteurs, participes & adhérens des bruits d'une prétendue resonte prochaine, ou diminution sur les pièces qui ont cours pour Deux sous, & contre ceux qui les donnent ou reçoivent en payement audessous de leur véritable valeur; lui permet d'en informer par-devant le Conseiller-Rapporteur, pour, ladite information faite & communiquée audit Procureur général du Roi, être par lui requis ce que de raison, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant ordonne que l'Édit du mois d'octobre 1738, ensemble les arrêts de la Cour des 3 septembre 1757 & juillet 1771, seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, fait défenses à toutes perfonnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de refuser en payement, & de donner ou recevoir, sous quelque prétexte que ce puisse être, les pièces de Deux sous pour une moindre valeur que celle portée par l'Édit susdaté, sorsqu'il paroîtra sur icelles, de l'un ou de l'autre côté, des vestiges de l'empreinte qu'elles ont reçue, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement & punis comme billonneurs, suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & assiché par-tout où besoin sera; & copies collationnées d'icelui envoyées ès Siéges des Monnoies, pour y être registré & publié: Enjoint aux Subflituts du Procureur général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main & d'en certilier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies le quinzième jour de février mil sept cent quatre-vingt-un. Collationné. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.